



Commission des droits

de la personne et
des droits de la jeunesse

Direction principale de l'administration

Le 5 août 2026

**PAR COURRIEL SEULEMENT
CONFIDENTIEL**

N/Réf. : ACC-6996

Objet : Votre demande d'accès

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 9 juillet 2026, laquelle se lit comme suit :

« Madame, Monsieur,

En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous souhaitons obtenir les renseignements suivants :

1. Le nombre de plaintes pour discrimination avec le motif de handicap jugées fondées par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.
2. Parmi ces plaintes, le nombre de dossiers impliquant la présence ou l'utilisation de chiens guides ou de chiens d'assistance.
3. Pour ces dossiers (motif handicap, et séparément ceux impliquant des chiens guides ou chiens d'assistance), une ventilation annuelle indiquant :
 - a. le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une médiation ou d'un règlement à l'amiable ;
 - b. le nombre de dossiers pour lesquels la Commission a décidé de représenter la partie plaignante devant le tribunal ;
 - c. le nombre de dossiers pour lesquels la Commission a décidé d'exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal, au bénéfice d'une personne, de l'un des recours prévus aux article 80 à 82, en vertu de l'article 84 de la Charte des droits et libertés de la personne;
 - d. les motifs ou catégories de motifs, invoqués pour justifier la décision d'exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal en faveur de la partie plaignante en vertu de l'article 84 de la Charte des droits et libertés de la personne;
 - e. le nombre de dossiers fermés pour d'autres motifs (notamment règlement, abandon, ou autre issue administrative).

Vous en remerciant à l'avance, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées. »

360, rue Saint-Jacques, 2e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Accès pour personnes à mobilité réduite:
361, rue Notre-Dame Ouest

T / 514 873.5146 | 1 800 361.6477
F / 514 873.6032 | 1 888 999.8201
cdpdj.qc.ca
information@cdpdj.qc.ca



En concordance avec notre plan d'action de développement durable, nous privilégions la réception de documents en version électronique.



N/Réf. : ACC-6996

Après analyse et vérifications, veuillez trouver ci-joint les données disponibles en lien avec votre demande (articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*).

Nous joignons également la *Directive relative à l'exercice de la discrétion de la Commission en vertu des articles 80 et 84 de la Charte des droits et libertés de la personne* qui énonce les conditions qui doivent être rencontrées pour que la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal au bénéfice d'une personne.

En terminant, nous joignons copie des articles mentionné ci-dessus ainsi que l'avis de recours en révision prévu à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Jean-François Trudel, CRIA
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

JFT/np

p. j.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

DIRECTIVE RELATIVE À L'EXERCICE DE LA DISCRÉTION DE LA
COMMISSION EN VERTU DES ARTICLES 80 et 84
DE LA *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE*

Septembre 2024

Document adopté à la 725e séance de la Commission
tenue le 13 septembre 2024,
par sa résolution COM-725-4.2.1

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Jean-François Trudel,
Secrétaire de la Commission

Considérant que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« la Commission ») est un organisme administratif spécialisé constitué en vertu de l'article 57 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« la Charte ») (RLRQ, c. C-12);

Considérant qu'au terme de son enquête, la Commission estime si la preuve lui apparaît suffisante;

Considérant que dans le cas où elle estime la preuve suffisante, la Commission peut, tenant compte de l'intérêt public et de celui de la victime, proposer aux parties mises en cause des mesures de redressement (article 79 de la Charte);

Considérant que la Commission peut s'adresser à un tribunal, en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge alors adéquate (article 80 de la Charte);

Considérant que la Commission a la discrétion de ne pas saisir un tribunal en faveur de la victime, qui est alors substituée à la Commission pour la prise du recours (article 84 de la Charte);

Considérant que la Commission peut adopter des directives pour sa régie interne et encadrer sa discrétion;

La Commission adopte la présente Directive et énonce qu'elle pourra exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal en faveur de la victime lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

1. Le litige ne soulève pas de question complexe ou nouvelle qui nécessite les services spécialisés de la Commission
2. Il ne s'agit pas d'une situation de discrimination systémique
3. Il ne s'agit pas d'une situation qui nécessite des mesures de redressement dans l'intérêt public

La présente directive **entrera en vigueur le 1er janvier 2025** et remplace la *Directive relative à l'exercice de la discrétion de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de l'article 84 de la Charte des droits et libertés de la personne* adoptée en décembre 2016 par Résolution (COM-633-6.2.1).

1. Le nombre de plaintes pour discrimination avec le motif de handicap jugées fondées par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Dossiers de plaintes traités et fermés pour le motif handicap :

Année	Dossiers fermés
2022-2023	586
2023-2024	540
2024-2025	636
Total	1762

2. Parmi ces plaintes, le nombre de dossiers impliquant la présence ou l'utilisation de chiens guides ou de chiens d'assistance.

Dossiers de plaintes traités et fermés pour le motif handicap - moyens pour pallier - chien d'assistance ou chien guide :

Année	Dossiers fermés
2022-2023	48
2023-2024	72
2024-2025	82
Total	202

3. Pour ces dossiers (motif handicap, et séparément ceux impliquant des chiens guides ou chiens d'assistance), une ventilation annuelle indiquant :
 - a. le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une médiation ou d'un règlement à l'amiable ;
 - b. le nombre de dossiers pour lesquels la Commission a décidé de représenter la partie plaignante devant le tribunal ;
 - c. le nombre de dossiers pour lesquels la Commission a décidé d'exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal, au bénéfice d'une personne, de l'un des recours prévus aux article 80 à 82, en vertu de l'article 84 de la Charte des droits et libertés de la personne ;
 - d. les motifs ou catégories de motifs, invoqués pour justifier la décision d'exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal en faveur de la partie plaignante en vertu de l'article 84 de la Charte des droits et libertés de la personne ;
 - e. le nombre de dossiers fermés pour d'autres motifs (notamment règlement, abandon, ou autre issue administrative).

Dossiers de plaintes traités et fermés pour le motif handicap selon le motif de fermeture ou la décision :

Année Motif de fermeture ou décision	Dossiers fermés
2022-2023	586
Art.84 Discretion de la Commission de ne pas représenter le plaignant devant le tribunal	13
Cesser d'agir, article 77, al.2 par.4	11
Cesser d'agir, autre recours	3
Cesser d'agir, demande verbale	11
Cesser d'agir, ne collabore plus	7
Cesser d'agir, ne communique plus	13
Cesser d'agir, désistement - président	37
Cesser d'agir, règlement - président	67
Désistement	1
Fermeture d'une demande où la CDPDJ n'a pas juridiction	18
Fermeture par le ou la technicien(ne) ou le ou la professionnel(le)	218
Inutilité de poursuivre la recherche de la preuve	45
Jugement	3
Mandat non exécutable	2
Preuve recueillie insuffisante pour soumettre le litige au tribunal	117
Règlement	20
2023-2024	540
Art.84 Discretion de la Commission de ne pas représenter le plaignant devant le tribunal	9
Cesser d'agir, article 77, al.2 par.4	22
Cesser d'agir, demande verbale	10
Cesser d'agir, ne collabore plus	3
Cesser d'agir, ne communique plus	12
Cesser d'agir, désistement - président	49
Cesser d'agir, règlement - président	108
Fermeture administrative	1
Fermeture d'une demande où la CDPDJ n'a pas juridiction	24
Fermeture par le ou la technicien(ne) ou le ou la professionnel(le)	216
Inutilité de poursuivre la recherche de la preuve	6
Preuve recueillie insuffisante pour soumettre le litige au tribunal	57
Règlement	23
2024-2025	636
Art.84 Discretion de la Commission de ne pas représenter le plaignant devant le tribunal	11
Cesser d'agir, article 77, al.2 par.4	33

Cesser d'agir, autre recours	2
Cesser d'agir, demande verbale	9
Cesser d'agir, ne collabore plus	3
Cesser d'agir, ne communique plus	6
Cesser d'agir, désistement - président	65
Cesser d'agir, règlement - président	70
Désistement	1
Fermeture administrative	170
Fermeture d'une demande où la CDPDJ n'a pas juridiction	8
Fermeture par le ou la technicien(ne) ou le ou la professionnel(le)	177
Jugement	2
Mandat non exécutable	2
Preuve recueillie insuffisante pour soumettre le litige au tribunal	65
Règlement	12
Total	1762

Dossiers de plaintes traités et fermés pour le motif handicap - moyens pour pallier - chien d'assistance ou chien guide selon le motif de fermeture ou la décision :

Année Motif de fermeture ou décision	Dossiers fermés
2022-2023	48
Art.84 Discretion de la Commission de ne pas représenter le plaignant devant le tribunal	9
Cesser d'agir, demande verbale	3
Cesser d'agir, ne collabore plus	1
Cesser d'agir, désistement - président	1
Cesser d'agir, règlement - président	12
Fermeture d'une demande où la CDPDJ n'a pas juridiction	1
Fermeture par le ou la technicien(ne) ou le ou la professionnel(le)	9
Jugement	1
Preuve recueillie insuffisante pour soumettre le litige au tribunal	8
Règlement	3
2023-2024	72
Art.84 Discretion de la Commission de ne pas représenter le plaignant devant le tribunal	7
Cesser d'agir, demande verbale	1
Cesser d'agir, ne collabore plus	1
Cesser d'agir, ne communique plus	2
Cesser d'agir, désistement - président	3

Cesser d'agir, règlement - président	28
Fermeture d'une demande où la CDPDJ n'a pas juridiction	1
Fermeture par le ou la technicien(ne) ou le ou la professionnel(le)	19
Preuve recueillie insuffisante pour soumettre le litige au tribunal	7
Règlement	3
2024-2025	82
Art.84 Discretion de la Commission de ne pas représenter le plaignant devant le tribunal	8
Cesser d'agir, article 77, al.2 par.4	1
Cesser d'agir, ne communique plus	2
Cesser d'agir, désistement - président	7
Cesser d'agir, règlement - président	18
Fermeture administrative	27
Fermeture d'une demande où la CDPDJ n'a pas juridiction	2
Fermeture par le ou la technicien(ne) ou le ou la professionnel(le)	12
Preuve recueillie insuffisante pour soumettre le litige au tribunal	2
Règlement	3
Total	202